

## LE PROJET DE CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE FRANÇAIS

Séance du 21 octobre 2022

Le 9 octobre 2020, une version provisoire et partielle d'un projet de codification relatif au droit international privé français, élaboré à l'initiative de la Chancellerie par un groupe de travail indépendant, présidé par M. Jean-Pierre ANCEL, avait fait l'objet d'une première discussion au sein du Comité<sup>1</sup>.

Le projet dans sa version définitive et complète, accompagné d'un rapport explicatif, a été remis au garde des Sceaux, Monsieur DUPOND-MORETTI, le 31 mars 2022<sup>2</sup>.

L'ampleur du projet a justifié la tenue d'une séance, organisée en partenariat avec l'Ordre des avocats aux Conseils et la Chambre des notaires de Paris, au cours de laquelle furent présentés une dizaine d'exposés, suivis de larges débats.

Le programme particulièrement chargé de la séance n'a toutefois pas permis au groupe de travail d'échanger avec les nombreux intervenants et participants aux débats. En conséquence, le Bureau du Comité a estimé utile de permettre au groupe de travail d'exprimer de brèves observations en réponse, incluses dans les travaux publiés de la séance.

---

<sup>1</sup> V. Travaux du CFDIP 2018-2020, p. 347 et s.

<sup>2</sup> Le projet et le rapport explicatif sont disponibles sur les sites du CFDIP et du ministère de la justice.

**Marie-Laure NIBOYET :**

Chers membres du Comité, chers partenaires de l'Ordre des Avocats aux Conseils et de la Chambre des Notaires de Paris, chères toutes et tous,

C'est un très grand plaisir de vous accueillir, aussi nombreux, pour une séance un peu exceptionnelle, consacrée à l'examen et à la discussion du projet de code de droit international privé, qui a été remis le 31 mars dernier à la Chancellerie.

Exceptionnelle, d'abord, par la qualité du panel, composé d'intervenants prestigieux, que je remercie infiniment d'avoir accepté l'exercice délicat de commenter un texte tout récent et assez volumineux. Je remercie tout particulièrement mes collègues, italien et belge, Andrea BONOMI et Marc FALLON, qui ont bouleversé leurs agendas pour se rendre disponibles et nous rejoindre à Paris.

Exceptionnelle, ensuite, parce que la séance est organisée en partenariat avec deux grandes institutions professionnelles, l'Ordre des avocats aux Conseils et la Chambre notariale de Paris, auxquelles je tiens à témoigner, au nom du Comité, toute notre gratitude. Ce partenariat souligne l'importance de l'adhésion à un tel projet des professionnels du droit, qui en seront les premiers destinataires. Et je me réjouis de la présence dans la salle de nombreux magistrats de la première chambre civile de la Cour de cassation, notaires, avocats à la Cour et aux Conseils.

Je remercie encore le Directeur des Affaires civiles et du Sceaux, Monsieur DECOU-PAOLINI, qui nous fera l'honneur d'introduire nos travaux et nous révélera les intentions de la Chancellerie. Je le remercie d'autant plus que je sais que nous lui devons beaucoup pour avoir facilité la remise du projet dans un contexte politique tendu au moment du déclenchement de la guerre en Ukraine, pendant la présidence européenne française.

Enfin, je voudrais ajouter un mot de remerciement à l'adresse de l'Université de Paris II et de l'école de Sciences-Po qui nous offrent, comme à l'accoutumée, l'insigne privilège de nous héberger gracieusement dans leurs locaux.

J'en viens maintenant à l'objet de notre séance de travail d'aujourd'hui.

Et pour commencer nos réflexions, sans plus attendre, je vais donner la parole à celui qui a eu le courage, pour ne pas dire la témérité, de rouvrir un chantier que tous croyaient définitivement abandonné, celui de la codification française du droit international privé.

Le président Jean-Pierre ANCEL a su réunir une équipe soudée et dirigé avec un grand doigté les travaux dont est issu le projet de Code, comme il va nous l'expliquer.

**Jean-Pierre ANCEL :**

Merci, merci beaucoup. Je vais donc vous raconter cette histoire de notre groupe de travail. Je serai bref comme il m'est demandé de l'être car l'histoire est tout à fait simple. Par lettre du 21 juillet 2018, Madame Nicole BELLOUBET, garde des Sceaux, m'a confié la mission de constituer et d'animer un groupe de travail, je cite "afin de réfléchir au projet de la codification du droit international privé français". Rien que cela...

Avec un peu de témérité, comme vient de le dire Marie-Laure, je n'ai pas hésité à accepter cette mission et à constituer aussitôt ce groupe de travail. Je vais vous le décrire très rapidement.

Après que trois de ses membres ont dû, pour des raisons professionnelles, abandonner ces travaux (Bénédicte FAUVARQUE COSSON, Agnès MAITREPIERRE et Matthias AUDIT), le groupe permanent est finalement constitué ainsi : Jean-Noël ACQUAVIVA, Dominique FOUSSARD, Françoise MONEGER, Marie-Laure NIBOYET, Cyril NOURISSAT et Jacques PELLERIN. Voilà ceux qui ont été les principaux rédacteurs de ce projet.

À ce groupe s'est adjoint, à la demande du groupe, des spécialistes qui ont été appelés en fonction de leurs spécialités. Je les cite : Michel MENJUCQ en droit des sociétés et de l'insolvabilité des entreprises, avec le concours de Jean-Pierre REMERY, Tristan AZZI et Edouard TREPPOZ pour le droit de la propriété intellectuelle, Philippe THERY en droit des biens, Sara PATRIS-GODECHOT en droit des trusts et des fondations, Fabienne JAULT et Etienne PATAUT en droit des relations de travail et Pierre TARRADE sur les questions intéressant la pratique notariale.

Compte tenu de l'objectif principal de la codification qui était de donner - ou de rendre peut-être - une lisibilité au droit international privé français et faciliter son accessibilité, un certain nombre d'exigences se sont imposées d'emblée. D'abord, préciser le champ d'application et le contenu, bien entendu. Ensuite, s'efforcer à la définition d'un certain nombre de concepts bien connus, comme par exemple l'ordre public international. Procéder à des simplifications et clarifications, par exemple en procédant à l'énoncé systématique de la règle de compétence et du droit applicable. Enfin faire œuvre de pédagogie en confortant les acquis et en présentant également des innovations. Alors je vais me limiter à deux observations qui me paraissent essentielles quant à l'état d'esprit qui a animé ce groupe de travail tout au long de ces trois années de travaux et de quelques 50 réunions. Première règle : ne s'interdire aucun sujet dans le souci que nous avons de complétude quant à la question du droit international privé, et c'est ainsi que, dans le projet, vous verrez qu'il est question notamment de PMA et de GPA.

Deuxième règle : procéder sans dogmatisme, avec pour seul but l'utilité du Code destiné avant tout aux praticiens de droit international privé. Voici ce que je voulais dire et maintenant nous allons débattre.

### **Marie-Laure NIBOYET**

Merci beaucoup Jean-Pierre.

J'ajouterai que la Chancellerie nous a fourni un appui constant, très important, lors de l'élaboration du projet, grâce notamment à Tania JEWICZUK et Gabrielle COUDIN. Et la question brûlante se pose aujourd'hui de savoir si ce soutien de la Chancellerie va se concrétiser lors de la mise en œuvre du projet. Monsieur le Directeur des Affaires civiles et du Sceau, nous nous tournons tous vers vous pour connaître votre point de vue à cet égard.

### **Rémi DECOUT-PAOLINI**

Je vous remercie, Madame la Présidente. Pour répondre directement à votre question, soyez assurée que le soutien de la Chancellerie au projet de Code ne souffre aucune hésitation.

Madame la Présidente, Monsieur le Président du groupe de travail, chers membres du Comité, chers partenaires de l'Ordre des Avocats aux Conseils et de la Chambre des Notaires de Paris, Mesdames et Messieurs.

Je suis très heureux d'assister à cette séance de travail que le Comité consacre aujourd'hui à la présentation du projet de Code de droit international privé. Je ne serai pas long, au risque de retarder l'entame de vos travaux, mais il me paraît important que la Chancellerie vienne vous dire ici la grande attention qu'elle porte, de manière générale, aux travaux du Comité et la considération qu'elle a pour ses membres.

Votre contribution depuis près de 90 ans au développement de la discipline est essentielle et nous vous en sommes reconnaissants. Cette reconnaissance générale se double bien sûr, à l'occasion de cette présente séance, d'une reconnaissance particulière pour les travaux du groupe de travail constitué par le Président ANCEL sur le projet de Code de droit privé.

J'avais déjà eu l'occasion de l'exprimer à plusieurs des membres du groupe de travail lorsque, alors à la demande du cabinet du ministre - vous y avez fait allusion Madame La Présidente - nous avons eu l'occasion d'échanger avec le garde des Sceaux lors la remise du rapport.

Je ne reviens pas sur l'importance qui s'attache à ce que notre pays dispose enfin d'un texte unique regroupant l'ensemble des règles et des principes jurisprudentiels. Ce travail est très attendu des praticiens, comme le montre notamment la demande de codification du droit international privé adoptée au congrès annuel des notaires en 2019. Il répond aux objectifs constitutionnels d'intelligibilité et d'accessibilité de la norme. Le respect de ces objectifs est d'autant plus nécessaire que le droit international privé ne concerne pas seulement les opérateurs économiques mais un nombre toujours croissant de citoyens. Ce Code facilitera, à l'évidence, le travail des praticiens, en particulier celui des magistrats. Il peut contribuer également au rayonnement de notre droit.

Vous allez discuter dans quelques instants d'un certain nombre d'options et de thèmes qui témoignent de ce que ce projet de Code – forcément soumis aux échanges, parfois vifs entre spécialistes – reste un projet vivant et évolutif. Mais il m'appartient aujourd'hui d'abord de vous donner quelques assurances sur la suite des travaux que vous avez menés avec le soutien sur plusieurs années - 50 réunions ont été évoquées- de la Chancellerie. Vous me permettrez de saluer notamment la contribution de notre équipe du Département de droit international, en particulier la cheffe de bureau, Tania JEW CZUK, et Gabrielle COUDIN.

Une consultation publique sur le projet de Code est actuellement menée par le Ministère de la Justice afin que l'ensemble des parties intéressées puisse transmettre leurs observations et suggestions sur ce projet. Ces retours nous seront très précieux pour avoir une idée plus précise encore des attentes des praticiens en la matière. Je ne peux qu'inviter ceux qui ne l'auraient pas fait à verser leur contribution, cette consultation se poursuivant jusqu'au 30 novembre prochain.

La fin de la consultation ne correspondra évidemment pas à la fin des travaux de codification. Dans les mois à venir - je vous donne quelques indications de calendrier - la Chancellerie, analysera - en relation étroite avec le groupe de travail - les contributions suscitées par le projet. Elle sera également amenée en étroite coopération avec la Commission supérieure de codification, en vue de la structuration du Code, notamment en parties législatives et réglementaires. J'ai déjà pris attache, avec le président de la Commission supérieure de codification, Monsieur Bernard STIRN qui est très très intéressé par ce projet de Code.

Comme indiqué dans la lettre de mission du groupe de travail, nous envisageons à ce stade une codification à droit constant qui reprend notamment les règles établies parfois de longue date par la jurisprudence de la Cour de Cassation sans exclure la possibilité de quelques ajustements.

Un mot pour vous dire que le plan proposé par le groupe de travail nous semble particulièrement pertinent : il permet de traiter l'ensemble des questions qui se posent en la matière, s'agissant notamment de la compétence juridictionnelle ou de la reconnaissance et de l'exécution des décisions.

S'agissant du fond, comme cela a pu déjà être mentionné, le groupe de travail étant un groupe indépendant - et il l'a été pleinement -, le projet dont nous discutons aujourd'hui n'est pas, par définition, le projet du Ministère de la Justice. Je tiens aussi à préciser qu'il y aura débat sur un certain nombre de sujets. Toutes les propositions ne seront pas forcément reprises ; et puisque le sujet a été évoqué tout à l'heure, il en sera ainsi de la GPA. D'autres points seront complétés ou amendés, au regard notamment des retours reçus dans le cadre de la consultation.

Il a pu être relevé que le projet de Code de droit international privé n'était pas exhaustif et qu'il ne pourrait pas l'être en raison de l'existence de textes européens et internationaux applicables en la matière.

Sur le premier point, je répondrais que les codes ne peuvent pas prétendre à l'exhaustivité et qu'il revient aux juridictions de se prononcer sur les questions qui n'auraient pas été tranchées par le législateur. Sur le second point, les textes européens et internationaux ne couvrent pas l'ensemble de la matière et il est peu probable que ce soit le cas dans un avenir proche. J'ai toutefois conscience que l'articulation entre le code de droit international privé et les textes européens et internationaux existants est centrale. C'est une question qui s'est également posée pour d'autres codes, et plusieurs pistes sont envisageables pour faciliter le travail des praticiens sur cette question, sans que cela remette en cause l'utilité même du code.

Il nous faudra aussi Madame la Présidente, Monsieur le Président, chers membres du Comité, trouver un vecteur pour que cette codification puisse être menée à bien par voie d'habilitation. Nous y travaillons activement, avec la perspective d'une prochaine loi sur la justice.

Les travaux autour du projet de codification continuent donc ; et les discussions autour de la codification du droit international privé s'annoncent riches et vivifiantes, à l'instar – je n'en doute pas – des échanges à l'occasion de la présente rencontre.

### **Marie-Laure NIBOYET**

Merci infiniment, Monsieur le Directeur, d'être venu et de nous avoir fourni toutes ces précisions qui donnent encore plus de sens à nos travaux de cet après-midi. Malheureusement, on ne peut pas poursuivre l'échange avec vous. Vous le savez, nous devons avancer sur un programme très chargé et demander aux premiers orateurs de venir à la chaire pour aborder la première partie de nos travaux.

**Partie I : Approche générale : structuration du Code, articulation des sources,  
règles générales de conflit de lois**

**Marie-Laure NIBOYET**

Le premier sous-thème de l'après-midi a été conçu comme une approche générale du projet, son architecture, ses règles générales de conflit de lois, peut-être même de compétence. En définitive, nous avons voulu donner toute liberté à nos intervenants pour aborder les sujets qui les intéressaient, comme ils le souhaitaient.

Nous avons réuni trois grandes personnalités de la discipline, trois professeurs qui font autorité : Pierre MAYER, l'un des grands noms de la doctrine française ; Andrea BONOMI, professeur italien et suisse, qui enseigne à l'Université de Lausanne dont il dirige le Centre de droit comparé, européen et international ; et Marc FALLON, que je voulais présenter comme le père du droit international privé belge mais qui préfère qu'on dise que le code belge est issu d'une « copaternité ».

**Pierre MAYER**

*[Introduire Script intervention]*

**Andrea BONOMI**

*[Introduire Script intervention]*

**Marc FALLON**

*[Introduire Script intervention]*

**Marie-Laure NIBOYET**

Merci à nos trois orateurs qui ont beaucoup enrichi le texte par leur réflexion et vont susciter en retour la nôtre, et aussi celle de tous ceux qui auront la charge de revoir le projet.

Je souhaite vraiment donner la parole à l'assistance, de la manière la plus libre qui soit, en tenant évidemment compte des contraintes de temps, ce qui peut être un peu contradictoire. Cependant, je souhaiterais auparavant rassurer nos trois orateurs.

Le groupe de travail n'a pas élaboré par inadvertance l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup>. Comme vous pouvez l'imaginer, il y a beaucoup réfléchi. La raison d'être, je vous l'indique tout de suite, c'est que nous avons parfaite conscience que la Cour de Justice intervient de plus en plus, à l'occasion de l'interprétation des règlements européens, pour procéder au fil de sa jurisprudence à l'élaboration d'une théorie générale européenne. Cette théorie générale se manifeste déjà quant au règlement des conflits de nationalité, la qualification, l'exception d'ordre public, la mise en œuvre des lois de police. Par ailleurs le renvoi est généralement exclu par les textes. Par conséquent, s'agissant des règles générales de conflit de lois, ne relèvent plus du droit national que l'office du juge et la preuve du contenu du droit applicable, mais jusqu'à quand ?

Le jour, en effet, où la Cour de Justice aura envie de se saisir de ces sujets, elle n'hésitera pas à le faire, en sollicitant des principes européens, comme l'effet utile du droit de l'Union, ou le principe de la confiance mutuelle. A ce moment-là, nous ne pourrons plus, dans un Code français, proposer une règle nationale. C'est donc parce que nous en avons pleinement conscience que nous avons voulu clairement indiquer que ces règles générales ne peuvent se concevoir aujourd'hui que dans

la marge d'autonomie que nous laisse le législateur européen, afin de ne pas faire naître de confusion, spécialement chez les praticiens.

Je ne voulais pas en dire plus et je me tourne vers l'assistance pour savoir qui souhaite intervenir, soit pour réagir aux points qui ont été évoqués, soit éventuellement pour nous faire part d'un autre point de vue.

Je souhaiterais juste vous demander à chacun une intervention concise, pour que le plus grand nombre d'entre vous puisse intervenir et qu'il y ait un large échange d'idées. Merci d'avance de respecter cette contrainte.

### **Dominique BUREAU**

Le temps compté qui est le nôtre me dispense des éloges d'usage sur le travail réalisé, dont on voit qu'il a considérablement progressé depuis notre dernière réunion puisque l'on est passé de quelques articles à 207.

Les commentaires qui ont été faits jusqu'à présent me semblent plutôt favorables. Je voudrais faire entendre une autre voix ici. Personnellement, je reste en effet opposé au principe même de cette codification, pour différentes raisons sur lesquelles je m'exprimerai plus longuement ailleurs (cf., D. Bureau, H. Muir Watt, « Codifier à contretemps ... (A propos d'un projet français de codification du droit international privé) », *JCP G* 2022, 1309), étant fondamentalement persuadé du fait qu'elle n'atteint aucun des objectifs qu'elle vise.

Je voudrais évoquer cela rapidement, sans, bien entendu, dresser la liste des articles ni en analyser le contenu. Ce que je voudrais dire ici, c'est simplement que le principe de ce Code me semble contreproductif. Pourquoi ? Parce que même si j'admets volontiers à sa lecture qu'il y a de très bonnes règles dans ce Code (sur le divorce par consentement mutuel, la reconnaissance de plein droit des jugements, etc.), constituant autant de progrès par rapport à notre système actuel, ce principe même de codification risque par lui-même de conduire à un bilan coût-avantage négatif. Laissons de côté l'attractivité du système juridique français ou de l'économie française qui résulterait d'un Code de droit international privé ; je crois que personne ne peut raisonnablement y croire. En revanche, ce qui mérite davantage d'attention, ce sont les points soulevés en termes d'accessibilité et de lisibilité du droit international privé. Là non plus, je ne suis aucunement persuadé.

Lisibilité, accessibilité, ayons toujours ces éléments en tête.

S'agissant de l'accessibilité, n'oublions pas que le public visé est par hypothèse un public qui n'est pas le celui des internationalistes, qui se passaient jusqu'à présent fort bien de cette absence de codification. Sous cette perspective, Pierre, comme tu le soulignais, l'une des difficultés essentielles – non la seule - se niche alors dans l'article premier et tout spécialement dans ses deux derniers alinéas, à propos du renvoi aux dispositions de l'Union européenne et aux conventions internationales. Il en résulte que notre internationaliste d'occasion devra alors lire le Code, puis les règlements et ensuite les conventions internationales. Ce n'est que s'il a réussi à faire le tour de tout cela qu'il reviendra enfin au Code, ce qui me paraît un exercice assez difficile.

Quant à la lisibilité, je ne prendrai pas ici pour exemple les articles les plus compliqués, mais tout de même. On trouve là une définition des lois de police. Fort bien ; mais la difficulté est-elle réellement de savoir ce qu'est une police aujourd'hui ? Ou de savoir comment on met en œuvre la loi de police ? Notre néophyte saura ce qu'est une loi de police ; il ne saura pas la mettre en œuvre. On parle ensuite de renvoi et de fraude, sans évoquer même les mots de « renvoi » et de « fraude ». Sur le renvoi, j'invite le non spécialiste à comparer les articles huit et treize sur la prise en

considération des règles étrangères. La lecture risque d'en être un peu compliquée et je crois qu'il ne s'agit pas là d'un point de détail.

Quant à l'articulation des dispositions de la théorie générale des conflits de lois avec l'ensemble du droit international privé positif, je trouve qu'il y a, pour l'instant, l'exemple type de cette contre-politique. Dire que les qualifications s'effectuent *lege fori* est effectivement utile afin que chacun sache que pour le droit international privé français, la qualification se fait *lege fori* et non pas selon les concepts autonomes de la Cour de Justice. Mais il faudra être assuré que notre apprenti internationaliste se souviendra bien que cela ne joue pas pour les hypothèses dans lesquelles le droit européen est applicable. Quant au reste, il faut bien mesurer la difficulté qui sera la sienne lorsqu'il s'agira pour lui de comprendre pourquoi le régime de la règle de conflit, et le régime de la connaissance du droit étrangers sont différents lorsque les dispositions du Code, d'une part, celles d'un règlement européen ou d'une convention internationale, d'autre part, s'appliquent et pour déterminer alors où trouver les solutions.

Cela montre bien qu'en réalité le Code en lui-même sera tout à fait insuffisant. L'internationaliste sera bien obligé d'avoir sur sa table de travail les règlements européens, les conventions internationales, la jurisprudence de la Cour de justice, voire un ou deux manuels. Donc, lorsque l'on parle ici d'accessibilité, d'intelligibilité, je ne suis absolument pas convaincu. C'est là ma réserve essentielle.

**Marie-Laure NIBOYET**

Merci Dominique. Je voudrais que d'autres points de vue s'expriment.

### **Pascal de VAREILLES- SOMMIERES**

Il y a quelques points sur lesquels j'apprécie les avancées du projet de Code, dont un point qui n'a pas été mentionné par les intéressantes présentations des différents orateurs, alors qu'il est, je crois, dans le domaine des interventions de ce début d'après-midi. Il s'agit de l'article 21 du projet, qui prévoit notamment, dans les conflits de juridictions, la faculté laissée au juge français d'apprécier si, à partir des circonstances de la cause, sa compétence juridictionnelle telle qu'elle résulte des règles du projet de Code ne doit pas être écartée dans le cas dont il est saisi.

C'est une donnée qui me paraît importante car il ne faut pas oublier que le juge est saisi unilatéralement par le demandeur, qui a généralement le choix entre les juges de plusieurs Etats. Et s'il saisit un certain juge parmi tous ceux qui s'offrent, c'est parce que c'est avantageux pour lui. Je trouve que ce n'est pas mal, dans ce contexte, que le défendeur puisse faire valoir que l'avantage procuré au demandeur par le fait qu'il a pris l'initiative du procès est démesuré et mérite d'être contrebalancé. C'est donc, à mes yeux, bien que le juge français puisse, grâce à l'article 21, se déclarer incompétent dans l'hypothèse d'une instrumentalisation de la règle de compétence par le demandeur au détriment du défendeur.

Cependant, il y a une donnée qui me gêne plus et qui explique mes réserves face au projet de Code présenté par le groupe de travail sur la codification, c'est le recours à la codification par référence. Je préfère employer ce mot de « référence » plutôt que celui de « renvoi » du fait de la signification technique très particulière du mot « renvoi » en droit international privé. La codification par référence, c'est donc un texte du projet de Code qui fait référence à d'autres règles pour que le lecteur aille y chercher la solution. On en trouve l'illustration en particulier dans les multiples références aux règles de droit de l'Union européenne, pour dire, que ce soit en matière de conflit de lois ou de juridictions, que ce sont elles qui s'appliquent et non les dispositions du projet de Code. Cette méthode de codification a de multiples défauts, mais j'insisterai ici juste sur un de ses



traits caractéristiques : y recourir de façon extensive n'est pas une preuve de la nécessité pressante de la codification nationale.

Il y a une autre illustration de la codification par référence qui me paraît vraiment gênante que l'on trouve à l'article 15 du projet. La référence n'est pas ici une référence au droit de l'Union mais il s'agit d'une référence au droit interne français de la compétence territoriale. L'article 15 indique que le juge français sera internationalement compétent lorsque sa compétence résulte de règles de compétence territoriale internes. On retrouve dans cet article la formulation d'un principe d'extension à l'ordre international des règles de compétence territoriale internes, principe que l'on doit à la jurisprudence PELASSA/SCHEFFEL. Je dois dire que cela me laisse perplexe. La jurisprudence PELASSA/SCHEFFEL est l'œuvre de juges se trouvant confrontés au silence du législateur sur une question de compétence internationale des tribunaux : celle de la place qu'il y a lieu d'accorder aux considérations procédurales dans la détermination de la compétence internationale des juridictions françaises. Face à ce silence, on comprend que le juge français, estimant que ces considérations ont été par trop ignorées par le codificateur napoléonien dans les articles 14 et 15 du Code civil, opte pour une jurisprudence créatrice et, pour remplir le vide existant, se réfère à ce qui existe en droit français, autrement dit, à la réglementation de la compétence territoriale interne, pour en suggérer la transposition à l'ordre international.

Mais aujourd'hui le travail du codificateur n'est pas un travail de juge élaborant de la jurisprudence, c'est un travail de codificateur fournissant des règles pour résoudre ces questions. Le codificateur avait toute liberté de ne pas se tenir aux règles de compétences territoriales internes pour régler les questions de compétence internationales.

Concrètement, ce que je constate, c'est que depuis la jurisprudence PELASSA/SCHEFFEL, il y a un certain nombre de travaux universitaires qui ont montré les limites de la pertinence de l'utilisation de la compétence territoriale interne pour déterminer la compétence internationale...

**Marie-Laure NIBOYET**

Excuse-moi Pascal, je vais quand même t'interrompre parce que c'est une règle qui est purement subsidiaire. C'est « s'il n'en est disposé autrement » ...

**Pascal de VAREILLES-SOMMIERES**

Je ne trouve pas que l'article 15 du projet soit rédigé comme une règle subsidiaire. Il figure au premier rang des règles sur la compétence juridictionnelle, dans le chapitre premier du titre consacré à la « juridiction compétence ». Cela montre assez que la règle qu'il pose se conçoit comme un principe – principe qui est certes, comme tel, susceptible de dérogations, mais il n'en reste pas moins un principe. Ce que je regrette, c'est que le projet de code se réfère, à son article 15, au droit de la compétence territoriale interne comme fournissant le premier principe de compétence juridictionnelle internationale des tribunaux français. A mon avis, c'est au législateur de forger les principes de compétence internationale, et je déplore qu'il y renonce en se reposant sur le droit français de la compétence territoriale interne. Si on ne pose pas les principes conçus pour les besoins de la compétence juridictionnelle internationale dans la législation, quand le fera-t-on ?

**Marie-Laure NIBOYET**

Cela a été fait, nous avons forgé plusieurs règles nouvelles de compétence internationale lorsqu'elles nous sont apparues nécessaires, mais on peut toujours constater une lacune.

**Pascal de VAREILLES-SOMMIERES**

Le projet de code prévoit les dérogations au principe, mais le principe reste, lui, à l'article 15, un acte de codification par référence au droit interne de la compétence territoriale... Pour terminer ce que je disais tout à l'heure, les travaux auxquels je fais référence insistent sur l'importance insuffisamment prise en compte des liaisons entre *forum* et *jus*. Comment se fait-il que le simple

fait que la loi française soit applicable selon la règle de conflit de lois ne soit pas pris en compte comme élément susceptible de déclencher la compétence d'une juridiction française ? Ce n'est pas la solution habituellement retenue, certes, mais cela n'empêche pas le législateur français, pour renforcer l'autorité de la loi française...

**Marie-Laure NIBOYET**

C'est une conception très intéressante qui nous conduirait à un débat doctrinal soutenu.

Je propose de passer à d'autres questions pour ne pas rester trop longtemps sur le même sujet.

**Louis D'AVOUT**

Je voudrais ici, devant les membres du Comité et aussi à la mémoire des membres qui nous ont précédés, exprimer de façon assez claire les raisons de mon opposition au projet de code et aux objectifs tels qu'ils ont été récemment formulés. Dominique Bureau et Pascal de Vareilles-Sommières ont formulé des objections, Paul Lagarde en avait formulé d'autres dans un récent article de la Revue critique.

Lors de la première consultation qui a eu lieu il y a deux ans, et dont les débats ont été retranscrits, de nombreuses remarques avaient été faites. Je regrette que ces premiers débats n'aient pas été pris en compte dans le projet qui nous a été finalement présenté. Le temps nous manque pour rentrer dans le détail de mes objections, mais je voudrais souligner un point essentiel en lien avec l'exposé de Pierre Mayer sur la question des sources de notre discipline.

On croit comprendre qu'aux yeux d'un certain nombre de nos contemporains, la jurisprudence française, qui a pourtant fait preuve de ses vertus de stabilité, devrait être remise. Elle a été valable des décennies durant, mais aujourd'hui un besoin d'écriture se ferait sentir ; il faudrait que le droit international privé prenne une forme écrite. Les pouvoirs publics veulent écrire. Soit, mais sur quel support ? Un code intégral ? Une loi ? Une loi et/ou une certaine forme de guidance administrative ?

Un code : Je ne crois pas, en réalité, que le texte soumis à examen présente les caractéristiques d'un code. Je vais résumer ma pensée par quatre adjectifs plutôt critiques, pour essayer de dire pourquoi un tel « code » s'expose à décevoir.

1° C'est un code, on l'a déjà dit, *subsidaire*. Il ne s'appliquera qu'après le droit international privé écrit de source européenne. Il ne s'appliquera également que sous réserve des interprétations de la Cour de Justice intervenues sur le fondement des règlements ou des grandes libertés. C'est donc également un code temporaire, précaire et récessif. Nous attendons tous, dans les deux décennies à venir, un règlement « Rome 0 », portant une théorie générale du droit international privé et qui privera de tout besoin de code national.

**Marie-Laure NIBOYET**

Peut-être même dans trois décennies !

**Louis D'AVOUT :**

Oui ; peu importe : l'étau se resserre sur la théorie générale. Bien... Quand les règles de compétence internationale seront universalisées, quand le droit de l'Union européenne aura étendu son empire en termes de règles spéciales de conflit en matière de sociétés, quand le droit de l'Union européenne aura édicté son règlement de théorie générale, que restera-t-il de notre code ? Il nous restera l'exequatur des jugements extra-européens, peut-être, et certaines des règles de la coopération judiciaire internationale. Cela justifie-t-il un code ?

Le « code » présenté étant subsidiaire, récessif, ce sera une peau de chagrin.

2° Il est aussi *redondant*. Qui s'est amusé à compter le nombre de renvois effectués vers le règlement Bruxelles I par exemple ? Des dizaines au gré des divers chapitres ! Évidemment le renvoi d'un texte à un autre est une possibilité légistique ; mais un seul renvoi, pour chaque texte européen, aurait suffi.

3° Le code est ensuite *incomplet*. Au niveau de la fiducie, ...

**Marie-Laure NIBOYET**

La fiducie est d'origine contractuelle et relève par conséquence du champ d'application du Règlement Rome I. Elle ne figure pas parmi les exclusions du champ d'application du règlement.

**Louis D'AVOUT :**

Pardon, Madame la Présidente, elle relève peut-être du règlement pour les aspects contractuels, mais elle n'en relève pas pour les aspects patrimoniaux et de droit des biens.

Donc : on ne parle pas de la fiducie, qui est une institution française, et l'on édicte des règles sur les trusts... On codifie le droit international des sociétés, mais sans aborder les fusions, ni les transferts de siège.

4° Très clairement redondant et incomplet – j'en finirai avec ce quatrième adjectif – le code est dépourvu d'armature transversale. Où sont les principes généraux ? Où est la cohérence ? On libéralise la reconnaissance des GPA, mais l'on reste absolument rigide et trop classique en matière d'office du juge et d'accord procédural !

Je cherche en vain les principes transversaux, et originaux, qui se dégageraient de la jurisprudence et feraient de ce texte un outil désirable et digne d'influence internationale. Ne nous y trompons pas : un des principaux enjeux pour la France aujourd'hui, ce n'est pas tellement de disposer coûte que coûte d'un outil *unique* de droit international privé. Ce dont notre pays a besoin, c'est d'avoir un droit international privé à la page, flexible et susceptible d'être soumis aux discussions internationales qui ne manqueront pas d'advenir, notamment avec nos amis allemands, lors des prochains travaux législatifs européens.

J'en viens aux autres manières de concevoir une écriture possible du droit international privé ; et ainsi aux autres destinées possibles de ce projet.

Un code, à mon avis, cela nécessite de grands principes fondateurs. Ils ne sont pas saillants dans le projet. En revanche, une législation portant sur *certaines aspects* de droit international privé : pourquoi pas... Comme Dominique Bureau l'a dit, le projet contient certaines règles remarquables, et en particulier sur la procédure civile internationale, notamment la codification du régime de l'action en justice ; c'est un grand progrès. Je ne dirai pas la même chose des clauses attributives de juridiction, dont le régime est très maladroit. Il y a un certain nombre de bonnes règles, qui pourraient donc prendre place au sein d'une législation portant sur *certaines aspects* de droit international privé... J'ai bientôt terminé, Madame la Présidente...

Il reste alors, pour les parties purement orientatives du projet et non reprises dans la loi, la question d'une guidance du praticien qui n'est pas un familier du droit international privé et qui va le rencontrer accidentellement dans sa pratique. Pourquoi ne pas envisager, pour le praticien de ce type, une *instruction ministérielle* rappelant les sources et les coordonnant ? Nous avons bien l'Instruction générale ministérielle dans l'état civil qui évoque le droit international privé de la famille. Pourquoi les services du ministre ne reprendraient-ils pas à leur compte ce projet dans un texte administratif, qui ne se parerait pas des atouts de la normativité ? ... plutôt que de codifier, par la voie légale, des textes dont la normativité même est en question.

Au fond, pourquoi n'envisagerions-nous pas une loi portant sur certains aspects du droit international privé, accompagnée pour le reste d'une instruction ministérielle ? Je m'arrête là Madame la Présidente.

**Marie-Laure NIBOYET**

Je suis obligée d'interrompre le débat, j'en suis désolée. Nous devons introduire le deuxième thème. J'émetts juste un vœu. J'encourage les praticiens, les avocats, les magistrats, les notaires qui sont présents à donner leur point de vue parce qu'il est important également de connaître l'avis des praticiens. Mais pour le moment nous allons commencer la deuxième partie.

## **Partie II : Procédure – Effets des jugements et des actes publics étrangers**

### **Jean-Pierre RÉMERY**

Mesdames et Messieurs, nous allons commencer la seconde partie de cette après-midi qui est consacrée, d'une part aux règles de procédure, et d'autre part aux règles de reconnaissance et d'exécution des jugements. Il s'agira de présenter les Livre 3 et 4 du projet. Livre 3 consacré à la procédure et Livre 4 sur la reconnaissance et l'exécution des actes et jugements étrangers. La présentation concrète du Livre 3 sera faite par Monsieur CALLÉ, professeur à l'Université de Paris Saclay, celle du Livre 4, par Sandrine CLAVEL également professeur à la même Université de Saclay.

On va commencer immédiatement par la présentation du Livre 3 qui contient, c'est une innovation, 36 articles consacrés aux règles de procédure, qui ne figurent pas dans les autres parties du projet de codification. Vous avez la parole.

### **Pierre CALLÉ**

*[Introduire Script intervention]*

### **Sandrine CLAVEL :**

*[Introduire Script intervention]*

### **Jean-Pierre RÉMERY**

Je donne la parole tout de suite à la salle pour le débat. Qui veut intervenir sur ces sujets extrêmement pratiques ?

### **Isabelle REIN-LESCASTEREYRES**

Pardon, ce n'est pas sur un point pratique sur ces interventions mais c'est sur la précédente que je voudrais revenir. Je crois que le problème, c'est que vous êtes trop compétents et trop sachants et que vous ne voyez pas suffisamment la perspective des gens un peu moins sachants que nous sommes - certains d'entre nous, je ne vais pas impliquer tous les avocats de la salle.

Je crois qu'un Code, ce n'est fait ni pour les apprentis ni pour les super savants. C'est fait pour les gens qui prennent un problème, qui ne savent pas comment le traiter, qui ouvrent un instrument et qui refont peu à peu le chemin. Et donc, de ce point de vue-là, avoir un Code de droit international privé pour moi, ce serait très utile et ça aurait été encore plus utile il y a quelques années.

Est-ce que le Code va être exhaustif ? Non, évidemment mais le Code civil non plus, ce n'est pas suffisant de l'ouvrir. On va quand même regarder la doctrine et la jurisprudence. Mais on commence à dérouler un fil rouge.

De ce point de vue-là, je trouve que c'est quand même très utile et que ça répond à un véritable besoin. Sans doute pas votre besoin, à vous qui maniez la doctrine, la jurisprudence toute la journée. Mais je crois tout de même aux besoins de beaucoup de praticiens. Levez la main pour dire qu'on n'est pas tous hostiles.

J'ai fait concis par ce que j'ai l'habitude qu'on me dise "Maître, vos observations, en deux minutes s'il vous plaît !".

### **Jean-Pierre RÉMERY**

Merci, alors sur le sujet procédure et effet des jugements, les 36 articles du livre 3 sont intéressants.

Est-ce qu'il y a des questions ?

### **Tania JEW CZUK**

Ce n'est pas une question sur la procédure mais c'est une réaction au propos de Sandrine CLAVEL. En l'écoutant, je me suis demandé si elle n'incitait pas à ce qu'il y ait des intitulés aux articles pour rendre les choses plus lisibles.

**Marie-Laure NIBOYET**

Tania, c'est vous qui avez refusé les intitulés que nous avons initialement mis avant chaque article pour des raisons de légistique !

**Rémi DECOUT-PAOLINI**

En codification, on a les outils pour répondre aux préoccupations qui se sont exprimées d'avoir des objets plus précis. Le projet de Code est au niveau du titre et du chapitre. On rentre dans les sections, dans les sous sections qui permettent de donner de manière plus pédagogique les intitulés et la portée des articles. Donc ça, je dirais, ça fait partie du travail complémentaire prolongeant ce qui a été fait. Voilà, ça, c'est le genre de sujets qui se résolvent sans grande difficultés.

**Dominique FOUSSARD**

Quelques observations sur la procédure puisque c'est le sujet que vous voulez aborder Monsieur le Président. Une observation à propos de la remarque de Sandrine CLAVEL concernant les clauses attributives de juridiction. Il est vrai que nous avons peut-être manqué d'un peu d'audace ou de courage dans la rédaction du texte. En réalité, vous avez pu constater que concernant cette question des clauses attributives de juridiction, nous avons souhaité raisonner à droit constant et entériner les solutions de la jurisprudence, parce que nous constatons dans la pratique qu'elles sont très mal connues des praticiens. Il y a des contentieux qui durent, des contentieux à répétition dans lesquels, cinq ans après, on a encore besoin de plaider la clause attributive de juridiction. C'est la raison pour laquelle, nous avons pris parti, sans s'écarter de la jurisprudence, d'entériner les différentes solutions qu'avait pu adopter la Cour de Cassation, qu'il s'agisse de la chambre commerciale ou la première chambre civile.

Pour la GPA, nous avons été un peu plus audacieux mais s'agissant des clauses attributives de juridiction, nous nous en sommes tenus aux attentes des praticiens en collant très précisément à la jurisprudence.

Sur l'exécution, c'est vrai qu'il y a eu un débat sur la nature de ces mesures. Nous avons estimé qu'une saisie-attribution, comme une expropriation, était une contrainte, ce qui explique le parti que nous avons adopté.

Par ailleurs, sur le deuxième point que vous avez abordé, vous avez trouvé que le projet était restrictif en cantonnant la localisation de la créance au lieu de l'établissement de la banque. Nous avons raisonné en praticiens. Le tiers saisi doit immédiatement réagir en identifiant la dette qu'il a à l'égard de la personne saisie. Ce que l'on comprend d'un établissement bancaire, parce qu'effectivement la succursale appelle le siège et on a immédiatement les données qui permettent de répondre à l'huissier de justice en disant « oui c'est vrai je n'ai pas de créance, j'ai eu 22 000 €, j'ai eu 32 000 € ». Ça, c'est bon pour l'huissier, c'est pourquoi la jurisprudence l'a approuvé.

En revanche, il nous a semblé beaucoup plus difficile d'étendre la solution. Voilà, je viens de vous livrer le point de réflexion qui a conduit à ce parti.

**Pierre CALLÉ**

Je vous remercie pour votre précision. Il y a peut-être une petite incompréhension qui vient de la différence entre ce qui est dans le projet de Code et ce qui est dans le rapport. En effet, dans le rapport, il est écrit que le projet de code reprend les jurisprudences du 14 février 2008 et du 10 décembre 2020. Or, ce n'est pas le cas, puisque la solution dans le projet de code est limitée aux établissements bancaires, alors que l'arrêt de 2020 statuait sur un tiers saisi qui n'est pas un établissement bancaire. Mais la solution proposée peut se défendre.

**Dominique FOUSSARD**

C'était en tout cas la raison d'être de ce paragraphe.

**Andrea BONOMI**

De manière télégraphique, je trouve que ces parties sur la procédure, sur les clauses attributives de compétence, sur l'exequatur sont d'une extrême utilité. À titre comparatif, en Belgique, en Suisse et en Italie, on n'a pas une réglementation si détaillée sur les aspects procéduraux et sur les accords attributifs de compétence. Sur ces derniers, nous n'avons en Suisse qu'un seul article, l'article 5, qui soulève beaucoup d'incertitudes.

J'ai noté la critique de Louis d'AVOUT, je ne veux pas revenir sur le fond mais le fait d'avoir un peu plus de règles, si détaillées et si précises par rapport à ces thèmes, me semble absolument utile.

**Jean-Pierre RÉMERY**

Merci. Monsieur PATAUT.

**Etienne PATAUT**

Oui, juste une question très brève pour revenir sur une observation de Sandrine CLAVEL sur l'exigence du caractère exécutoire pour la reconnaissance, qui, je dois dire, m'a aussi beaucoup surpris et qui surtout représenterait une régression par rapport au droit de l'Union européenne, évidemment, mais aussi par rapport au droit actuel, au droit international privé actuel qui n'en fait pas une condition, en tout cas pas une condition générale. Donc, j'aurais aimé savoir s'il y avait une explication à cette exigence du caractère exécutoire, parce qu'il y a évidemment des décisions dont la nature n'est pas d'être exécutoire ou en tout cas dont on n'a pas besoin de vérifier le caractère exécutoire pour permettre sa reconnaissance sur le territoire de l'Etat d'accueil, en France en particulier. Merci.

**Jean-Pierre RÉMERY**

Qui veut répondre à l'interrogation ?

**Marie-Laure NIBOYET**

Juste, il nous a semblé que la jurisprudence n'était pas extrêmement claire. On a peut-être retenu une solution un peu trop restrictive. Vos remarques sont très intéressantes.

**Etienne PATAUT**

Pardon, je continue mais il me semble que la solution est très regrettable et peut poser de graves difficultés, qui ne se posaient pas jusqu'ici. Ainsi par exemple en matière de divorce, dont le caractère exécutoire n'est nullement nécessaire pour sa transcription sur les registres d'état civil.

**Louis d'AVOUT**

Merci Monsieur le Président. J'ai une question à destination des rédacteurs, afin de pouvoir apprécier précisément le régime des clauses attributives de juridiction qui a été exposé, puis discuté, par Sandrine CLAVEL et par Andrea BONOMI. Articles 25, 26, 27, 29 : ces dispositions édictent de très nombreuses conditions restrictives ; la clause doit être stipulée par écrit faute de quoi elle est inefficace ; les clauses dissymétriques sont inefficaces lorsqu'il y a exploitation abusive d'un déséquilibre... La circonstance (article 29) que le « litige mette en jeu des lois de police françaises ne prive pas la clause de son efficacité » - ça, c'est l'arrêt *Monster Cable* (Cass. civ. 1re, 22 octobre 2008) -, « sous réserve que cette clause ne crée pas en elle-même un déséquilibre significatif » ... Je ne vois aucun lien rationnel entre l'applicabilité des lois de police et le déséquilibre significatif. La question générale est ici : Pourquoi tant de méfiance vis-à-vis des clauses attributives de juridiction ? Et encore : De quelle façon le souci d'attractivité du droit international privé français a-t-il été pris en compte dans l'élaboration d'un tel nouveau régime français de droit commun ?

**Jean-Pierre RÉMERY**

Je vais vous faire une réponse personnelle sur les clauses attributives et je pense que c'est un problème qui est mal réglé partout. Cela pose un vrai problème, notamment en matière de droit maritime, si on parle d'attractivité du droit français. Mais c'est autre chose, je m'arrête là.

### **Dominique FOUSSARD**

Oui, je voulais rebondir sur le caractère exécutoire des décisions pour qu'elles fassent l'objet d'une reconnaissance. Dans les textes, il est souvent mentionné le caractère exécutoire. C'est ainsi par exemple dans l'article 13 de la loi monégasque. On dit « sont reconnus les jugements étrangers exécutoires ». Il faut peut-être lever l'équivoque mais enfin, notre projet est tout de même calé sur des textes qui existent.

### **Sandrine CLAVEL**

Le texte est sans doute calé sur certaines législations, mais pas sur le droit européen qui ne pose cette exigence du « caractère exécutoire » que pour les procédures en exécution. Or il est tout à fait possible d'envisager la reconnaissance d'une décision non exécutoire, et cela s'avère même utile. Il y a évidemment le cas du divorce évoqué par Etienne PATAUT, mais c'est vrai également de façon plus générale, s'agissant de l'autorité de chose jugée négative, qui me semble typiquement l'effet intéressant hors exécution, ...

### **Marie-Laure NIBOYET**

C'est « exécutoire » dans l'Etat d'origine, donc on ne remet pas en cause la jurisprudence sur les effets indépendants de l'exequatur du jugement étranger.

### **Sandrine CLAVEL**

Prenons le cas d'un jugement déclaratif patrimonial, par exemple une créance qui a été consacrée à l'étranger, à l'égard duquel il y a encore une voie de recours extraordinaire mais suspensive en cours, et donc le jugement n'est pas encore exécutoire à l'étranger. Une procédure est intentée en France sur le même objet ou sur un sujet connexe : on laisserait cette procédure se poursuivre, sans pouvoir opposer l'autorité de chose jugée de la décision étrangère, parce celle-ci n'est pas exécutoire ? Ce serait vraiment étrange, d'autant que dans l'hypothèse où la voie de recours prospérerait à l'étranger, nous avons une solution : la caducité de l'exequatur (ou de la reconnaissance).

C'est d'autant plus étrange que le projet de code a pris soin, et je trouve cela très bien, de régler cette question des conséquences de l'anéantissement d'un jugement étranger. Si c'est pour dire, « de toute façon il faut vraiment qu'il soit définitif et exécutoire pour pouvoir produire des effets en France », à quoi ça sert d'avoir pris la peine de prévoir cette hypothèse ? La règle ne pourrait peut-être alors jouer pour articuler les décisions provisoires et les décisions au fond. Mais l'intérêt de cette disposition, à mon sens, c'est de se dire que s'il y a un changement de situation à l'étranger, on pourra en tirer toutes les conséquences en France. Et donc est-ce qu'il fallait vraiment être aussi restrictif en exigeant « le caractère exécutoire », s'agissant de la reconnaissance ? Je crois vraiment qu'on pourrait s'en passer.

### **Marie-Laure NIBOYET**

C'est une vraie question, je suis d'accord.

### **Jean-Pierre RÉMERY**

Alors, en principe on a terminé.

### Partie III : Droit de la famille

*Introduire le texte de la table ronde.*

#### **Marie-Laure NIBOYET**

Permettez-moi de réagir aux propos d'Hugues Fulchiron, et notamment à son étonnement quant au choix, pour la filiation d'intention résultant d'une AMP, de se référer à la loi du pays où la procréation médicalement assistée a été réalisée.

Ce choix s'est imposé à nous – et ce unanimement au sein du groupe de travail – pour les raisons suivantes, qui nous sont apparues essentielles.

Cette loi est la seule qui peut être prise en considération par tous les acteurs concernés : les médecins et autorités chargés localement de s'assurer du consentement à l'acte médical, les parents d'intention et le donateur de gamètes, dans un souci de respect des prévisions légitimes de tous ces acteurs. Les parents receveurs et le géniteur, en effet, ne donnent leur consentement qu'au vu des conséquences de la procréation médicale, s'agissant des parents d'intention au vu de la sécurité à venir de la filiation de l'enfant à leur égard et s'agissant du donneur de gamètes de la garantie éventuellement du secret du don et, inversement, de l'absence d'engagement de filiation vis à vis de l'enfant. Ces éléments forment un tout indissociable.

On retrouve ce même lien en droit interne – qui n'est en définitive que transposé à la matière internationale - entre les règles spéciales d'établissement d'une filiation d'intention et l'existence d'une procréation médicalement assistée. Ainsi, en droit interne français, s'il est démontré que l'enfant n'est pas né de la PMA, la filiation à l'égard du parent d'intention tombe. L'élément essentiel en définitive est l'engagement de parenté lié aux conditions particulières d'engendrement de l'enfant. Ce n'est donc pas l'acte médical en lui-même qui est pris en compte mais tout le processus – qui peut prendre plusieurs années et plusieurs rendez-vous médicaux - pendant lequel le projet parental s'est constitué, consolidé et extériorisé. De plus, depuis l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes en droit français, l'AMP devient visible – en tout cas en cas de contentieux – et il faudra bien dès lors s'interroger sur la loi applicable à la déclaration de maternité souscrite devant un notaire français, si celle-ci devait être contestée.

En tout cas, il nous a paru évident que les solutions actuelles, qui n'ont été pensées que pour la filiation biologique, étaient inadaptées.

#### **Ilaria PRETELLI**

Une première remarque, si je peux me permettre. Je suis étonnée que le seul panel dans lequel n'intervient pas de femme soit celui sur la procréation. (*Rires*)

Concernant ma question, je voudrais savoir si le groupe qui s'est focalisé sur les prévisions des parties a réfléchi sur les droits de l'enfant né par don de gamètes et location d'utérus, en particulier à une manière de garantir le droit de l'enfant à connaître ses origines et à préserver son identité. Est-ce qu'il y a eu une réflexion à ce sujet ?

#### **Marie-Laure NIBOYET**



C'est un ensemble : le secret (ou non) pour le donneur de gamètes, le droit de l'enfant d'avoir accès à ses origines, la sécurisation de la filiation de l'enfant et sur toutes ces questions, en droit interne l'intérêt de l'enfant est pris en compte.

### **Ilaria PRETELLI**

En droit interne, l'ensemble de ces questions est résolu par des dispositions juridiques cohérentes avec la philosophie du droit et la conception éthique qui soutiennent l'ordre juridique. Cette cohérence est menacée par l'intervention de règles prises dans d'autres systèmes inspirés d'une philosophie et d'une éthique différentes. Il me semble qu'il devient dès lors nécessaire de garantir à l'enfant au moins les mêmes droits à connaître ses origines et à l'intégrité de son identité qui sont reconnus aux autres enfants en France. Si ces questions ne sont pas réglées par la loi interne mais par une ou plusieurs lois étrangères en raison du caractère transfrontalier de sa naissance, il faudrait prévoir un mécanisme qui prenne en compte cette exigence.

### **Marie-Laure NIBOYET**

L'idée est qu'on appliquera la loi qui a le plus de chance d'avoir des dispositions spéciales sur ces sujets. Si l'on applique la loi nationale de l'enfant, ou celle de sa résidence habituelle, *in abstracto*, alors que cette loi n'ouvre pas l'accès des couples de femmes à l'AMP, on est sûr en revanche que cette loi ne comportera aucune disposition sur la filiation de l'enfant à l'égard de la mère d'intention.

Mais, on ne peut pas se substituer au législateur étranger. En droit international privé, les lois ne sont pas toutes équivalentes. Il y en a qui sont plus protectrices que d'autres. On doit accepter ces différences sauf à faire jouer, si elles sont inacceptables, l'exception d'ordre public, ou le refus de mettre en œuvre la loi de police étrangère.

### **Ilaria PRETELLI**

Les cours suprêmes européennes sont en désaccord en ce qui concerne l'ampleur de la notion d'ordre public ainsi que dans l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant : si en Allemagne on adopte une conception simple de cette notion – en considérant qu'il est suffisant de maintenir le lien de filiation créée à l'étranger pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant – en Italie on a approfondi l'analyse de la situation de l'enfant et considéré que l'équilibre entre ordre public et intérêt supérieur de l'enfant ne devrait pas être établi a priori, sans égard à la situation concrète où l'enfant se trouve. En général, tous les pays considèrent que la loi devrait mieux préciser les règles pour la solution de cas concrets. Une voie que je me suis permise de suggérer ailleurs consiste à introduire de conditions pour la reconnaissance.

### **Marie-Laure NIBOYET**

Quel genre de conditions ?

### **Ilaria PRETELLI**

Par exemple, que la loi étrangère oblige les intermédiaires – les cliniques en premier lieu, mais aussi les autorités administratives – à respecter les droits de l'enfance. Les études du phénomène du « tourisme procréatif » révèlent la grande diversité qui existe en droit comparé quant aux régimes de gestation pour autrui. En peu d'année, plusieurs réformes se sont succédées dans les Etats qui permettent la pratique en fonction des objectifs économiques et sociaux poursuivis. Face à cette réalité, la disposition proposée assume une neutralité de solutions législatives en matière de GPA qui ne tient pas compte des antinomies révélées par le droit comparé et qui semble en contraste strident avec le droit français. L'ampleur de questions éthiques en jeu me semble imposer un choix législatif en droit international privé. La règle proposée demande à l'autorité requise de la reconnaissance d'évaluer l'opportunité de recourir aux clauses générales et en particulier à l'ordre public. Au lieu de la laisser seule dans l'accomplissement de cette tâche épineuse, il serait opportun de lui offrir des indications. Il faudrait alors identifier les points précis que le juge devrait contrôler.

Faut-il vérifier l'absence de risque d'abus en ce qui concerne le consentement de la mère porteuse et la donneuse de gamètes ? Est-ce que le droit de l'enfant à connaître ses origines est garanti par la loi étrangère ou le don a été pratiqué ? Ces points pourraient être transformés en conditions de la reconnaissance, pour assurer un juste équilibre entre harmonie internationale de solutions et cohérence de l'ordre juridique français.

### **Françoise MONEGER**

L'article 62 alinéa 1 pose le principe de l'application de la loi française à la filiation, lorsque la PMA a été réalisée en France en application des articles L.241-1 et s. du code de la santé publique, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant.

Il nous a paru logique et équilibré, lorsque la procréation médicale est réalisée à l'étranger, de respecter la loi étrangère, et donc de poser le même principe en matière de filiation. Effectivement, et Hugues Fulchiron l'a bien montré dans son intervention, il y aura peut-être parfois des problèmes mais l'idée de base du raisonnement était le respect du système étranger.

### **Jean GASTE**

A mon avis, et je réagis à chaud, pour avoir vu des couples partir et avoir recouru à ce genre de procréation, très sincèrement, je ne pense pas qu'ils sont allés regarder la législation applicable. Ce qui les intéresse, c'est leur futur bébé, ce n'est pas la législation.

A mon avis, on risque de faire exploser les choses parce que je ne pense pas que les clients se posent la question de savoir si les législations étrangères n'autorisent pas les accès ou l'interdisent...

Je m'interroge tout de même.

### **Benjamin REMY**

Juste une remarque préalable, je trouve regrettable que l'on oppose les universitaires et les praticiens dans cette enceinte, surtout lorsque j'entends des praticiens qui parlent et qui posent, tout comme les universitaires, de très bonnes questions.

Je vais ensuite joindre ma voix à celles ayant exprimé des opinions un peu plus critiques.

Je ne suis pas sûr que ce texte soit parfait pour les praticiens. Je prends l'exemple de l'article 63. Pour le praticien de l'enseignement que je suis, comme pour le juge ou pour l'avocat l'affirmation selon laquelle : *« conformément au principe de proportionnalité, il tient compte des buts poursuivis, des intérêts en présence et de l'intérêt de l'enfant - j'aurais dit « supérieur » pour que ce texte soit conforme à nos engagements internationaux résultant de la Convention internationale des droits de l'enfant - ainsi que des effets de l'application de cette loi dans l'ordre juridique »* n'apporte aucune indication véritablement utile.

Alors voilà, on pourra dire qu'il y a dans le projet de Code une disposition relative à la GPA, mais je trouve cela dommage.

Cela dit, si je suis assez critique à l'égard de la règle énoncée à l'article 63, je dois également reconnaître que je n'ai pas de proposition alternative. Je n'ai pas de proposition car c'est un sujet excessivement compliqué.

On l'a bien vu avec la jurisprudence qui s'est construite, qui s'est déconstruite, reconstruite et le législateur qui intervient à temps et à contretemps ou qui n'intervient pas. C'est excessivement compliqué et je ne pense pas avoir vu dans des lois étrangères des règles parfaitement satisfaisantes, quand elles existent, ce qui est rare. La grande complexité de cette question ne devrait cependant pas conduire à formuler une règle creuse.

### **Delphine VINCENT**

Je me permets, en tant que praticienne, d'apporter juste en complément de ce que disait Jean.

Nous recueillons des consentements à PMA et je note que l'article 342, 10° du Code Civil demande au notaire d'indiquer dans quelles conditions l'enfant pourra avoir accès à ses origines. Je

comprends selon le droit étranger qui serait applicable. Je ne suis donc pas certaine que nous puissions faire fi tout à fait des conditions dans lesquelles la PMA sera réalisée et, si elle l'est à l'étranger, des conditions dans lesquelles l'enfant pourra accéder aux données identifiantes ou non prévues par le droit français

**Jean GASTE**

Tout à fait et je pense que l'on va avoir des difficultés.

**Marielle REVILLARD**

Ma première remarque concerne le *trust*. Louis d'AVOUT était étonné qu'on parle du *trust* sans évoquer la fiducie. A titre personnel je me réjouis qu'on ait pu inclure les dispositions de la Convention de la Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 sur le *trust* sous les articles 107 à 114 du projet de codification qui reprennent largement le contenu de la Convention de 1985. Je souhaiterais suggérer au titre de la reconnaissance du *trust* prévue à l'article 111 d'être plus explicite sur la notion de dispositions impératives en reproduisant le contenu de l'article 15 de la Convention de la Haye sur le *trust* qui vise les dispositions impératives du for qui ne peuvent être mises en échec par la loi du *trust*. Je rappellerai sur le plan économique vis-à-vis de nos concurrents au niveau international, l'importance d'avoir la possibilité de la reconnaissance d'un *trust* régulièrement constitué à l'étranger.

Ma deuxième remarque vise le domaine des successions et le contenu de l'article 84 qui permet de lutter contre les discriminations en matière successorale. Même si je comprends le souci d'intervenir à la suite du rétablissement du prélèvement compensatoire de l'article 913 qui contrarie le règlement des successions internationales, je pense qu'il serait préférable de supprimer l'alinéa 2 de l'article 84 du projet dont le contenu est complexe et pourra être sujet à interprétation. L'ordre public français me semble suffisant pour régler les problèmes qui surviennent à la suite du rétablissement du prélèvement compensatoire.

**Andrea BONOMI**

J'ai une question et une suggestion.

Une question par pure curiosité, pour revenir sur ce qu'a dit Maître GASTE sur les articles 82 et 83 du projet qui font référence au règlement européen sur les successions. Ces dispositions ne posent aucune distinction temporelle entre les successions ouvertes à partir de la date d'application du règlement successions et les successions ouvertes avant cette date, qui ne sont pas régies par ce texte. Est-ce qu'on doit interpréter ces articles comme un renvoi par extension implicite ou bien simplement, ils n'ont-ils pas vocation à être appliqués aux anciennes successions ?

**Jean GASTE**

C'est marqué, sauf erreur de ma part, dans les dispositions finales justement. On aurait pu effectivement se poser la question de dire que ça n'a pas été modifié avant. Très sincèrement, je me suis dit que c'était très bien ne pas en avoir parlé parce que nos règles de droit commun antérieur au Règlement Successions s'appliquent si la succession n'était pas réglée.

De toute façon, cela commence à faire un peu de temps et quand le projet sera adopté cela fera encore plus longtemps. Il n'y a aucun intérêt puisque les situations qui dureront auront déjà été soumises au droit commun et peut-être que là aussi les juges saisis connaîtront la règle. Cela n'a pas d'intérêt et c'est résiduel.

**Andrea BONOMI**

Oui, enfin, on a toujours des cas de successions qui n'ont pas été réglées.

**Jean GASTE**

Tout à fait.

**Andrea BONOMI**

J'ai aussi une suggestion. On a toujours un problème et des interrogations, du point de vue suisse, lorsqu'il s'agit de faire reconnaître en France une décision rendue en Suisse en matière successorale portant sur des immeubles français. La question est celle de savoir si les compétences exclusives françaises en matière immobilière sont toujours réservées dans les cas de reconnaissance d'une décision étrangère. J'enseigne toujours à mes étudiants qu'après l'entrée en vigueur du règlement européen, il n'y a plus, ni France ni dans les autres États liés par le règlement, de règles exclusives en matière successorale, mais je sais que cette opinion ne fait pas l'unanimité. Ce serait peut-être bien de clarifier la situation.

### **Jean GASTE**

Ça ne fait pas l'unanimité mais si on reprend, c'est l'accès aux fichiers annotés, mais si vous reprenez l'article premier dans le champ d'application du règlement, justement il exclut de son champ d'application les annotations des fichiers.

Donc en fait, effectivement, on prévoit au titre du certificat successoral européen la possibilité de faire circuler, de pouvoir faire ce qu'on veut et de pouvoir transférer des biens d'une personne, du défunt, à ses héritiers ou ayants-droits mais c'est toujours dans la limite du champ d'application.

Si vous voulez, prenons la publicité foncière pour s'amuser cinq minutes... Certains pays étrangers - Madagascar, j'en passe, et des meilleures - adoptent un système de sécurité juridique foncière. Si en France, on met des droits, alors les droits étrangers et les procédures étrangères vont venir annoter notre système. On a déjà beaucoup de mal à tenir à jour de façon clair et sans erreur notre système. Si on laisse les « étrangers » – il ne faut pas le prendre mal bien entendu mais - annoter notre système – excusez-moi, l'expression n'est pas jolie – ça va être le « bordel ».

### **Andrea BONOMI**

Ma remarque n'était pas sur la publicité foncière. La question portait sur la reconnaissance d'un jugement ou d'un autre acte suisse portant sur des immeubles sis en France. Est-ce que les règles de la compétence exclusive existent encore du point de vue français ?

### **Alexandre BOICHÉ**

Je crois qu'il y a une décision récente de la Cour de cassation là-dessus.

### **Lukas RASS-MASSON**

J'aimerais poser une question d'ordre général qui, je pense, est particulièrement révélatrice pour le droit de la famille.

En matière de méthode choisie, c'est un travail colossal que la Commission a accompli, personne ne peut en douter. C'est certainement un travail qui permettra aussi de mieux présenter le droit international privé français. Mais j'ai l'impression que pour la filiation, on voit bien qu'une des difficultés est d'essayer d'identifier quelles sont précisément les valeurs et les objectifs poursuivis. On le sent en effet, ces valeurs sont présentes, elles sont implicites mais on n'arrive pas à les déceler précisément dans le projet de codification. Là où l'Ordonnance de 2016, par exemple a clairement posé les principes du droit des obligations, puisqu'on a la liberté contractuelle, *pacta sunt servanda*, l'effet relatif, et on a donc un enchaînement logique, ici, pour le projet de codification, on a l'impression que tout cela reste implicite alors que justement dans une perspective d'accessibilité et de caractère pédagogique, peut-être que les choses iraient mieux en les disant.

Pour la filiation, cela impliquerait de dire : « les intérêts poursuivis, c'est l'intérêt de l'enfant qui implique la stabilité, la continuité du traitement international des situations mais évidemment aussi la défense de certaines valeurs substantielle françaises. »

C'est là que le principe de non-discrimination apparaît mais ce n'est certainement pas le seul, il y en a d'autres. Cela permet peut-être aussi de mieux corréliser l'état des règles de droit international privé avec l'état du droit substantiel.

Cela revient donc à la question générale. Pourquoi est-ce que le choix a été fait de ne pas présenter les objectifs poursuivis et les grands principes et de rester à l'état d'implicite et d'apparente neutralité des règles de droit international privé ? Cette neutralité ne reste jamais totalement accessible et le droit de la filiation et le droit de la famille l'illustrent je pense assez bien.

**Hugues FULCHIRON**

Est-ce qu'il y a une dernière question ? Pas de nouvelle question, nous passons donc à la prochaine table ronde.

## **Partie IV : Droit de l'entreprise : droit des sociétés- relations collectives de travail**

**Etienne PATAUT**

Dans ce long marathon d'exploration de ce projet de codification qui touche énormément de domaines, il a été décidé de consacrer la dernière session à la question du droit de l'entreprise au sens très large puisque ce sont à la fois les questions de droit de société et du droit du travail qui vont être successivement abordées, d'abord par Nathalie MEYER FABRE qui est avocat à la Cour puis par Antoine LYON-CAEN, professeur émérite à l'université de Nanterre et avocat aux Conseils. L'heure tourne déjà, donc sans plus tarder, je leur donne la parole en les remerciant d'avance.

**Nathalie MEYER FABRE**

*[Introduire Script intervention]*

**Antoine LYON-CAEN**

*[Introduire Script intervention]*

**Etienne PATAUT**

C'est nous qui vous remercions l'un et l'autre pour ces présentations exhaustives. Est-ce qu'on a encore un petit quart d'heure peut-être ?

**Marie-Laure NIBOYET**

C'est ça. Je voudrais inviter toutes les personnes présentes à descendre ensuite pour boire une petite coupe de champagne ensemble. Il y a un cocktail qui vous attend.

**Etienne PATAUT**

Alors le débat étant la dernière chose qui nous sépare de la coupe de champagne, vous avez une réelle motivation pour se contenter de questions brèves. Je vois Louis d'AVOUT qui lève la main, puis de nombreuses autres mains encore. Donc l'impératif de brièveté s'impose particulièrement.

**Louis D'AVOUT**

J'ai bien entendu la brièveté.

En écho à l'exposé que vous avez fait en droit du travail, vous avez plaidé, M. LYON-CAEN, vous avez même « demand[é] » de la théorie de l'adaptation, afin de pouvoir disposer de solutions pratiques haut de gamme devant les tribunaux français spécialisés. Il nous faudrait la théorie de l'adaptation, non pas simplement dans la partie spéciale, mais aussi et surtout dans la théorie générale. Ce point apporte la démonstration que, si l'on veut en pratique des solutions de droit international privé « haut de gamme », il nous faut une théorie générale complète et elle-même « haut de gamme ».

L'adaptation, les questions préalables, la clause d'exception etc., il faudrait, de tout cela, faire quelque chose ; ces institutions ne figurent pas dans le texte actuel, alors qu'ici même, il y a deux ans, leur nécessité avait été soulignée.

Sur le droit des sociétés, Nathalie, merci infiniment pour ton exposé auquel je souscris intégralement. Tu as évoqué le projet de la Direction du Trésor qui est d'un an antérieur au projet que nous discutons ici. Le Ministère de l'Economie avait commandé au Haut Comité Juridique de la place financière (HCJP) et à Hervé SYNDET des propositions de rédactions nouvelles du droit international privé des sociétés à insérer dans les codes existants. Aujourd'hui, et bien que le rapport au Garde des Sceaux n'en dise mot, le législateur dispose donc de deux versions de rénovation française. Et, comme tu l'as dit Nathalie et je le redis après toi, le projet HCJP de 2021

est techniquement bien meilleur que celui qui nous est présenté ici. Je vais l'illustrer sur deux ou trois points. D'abord, premier point, il y a un effet de redondance à travers les articles 85 et 86 du projet, les conflits de lois en matière de capacité juridique des sociétés étant présents et dans l'article 85 et dans l'article consécutif. Ensuite, deuxième point, la loi applicable aux sociétés dépourvues de la personnalité juridique, le projet n'en parle pas. L'exception de protection des tiers de bonne foi : on n'en parle pas non plus, ...

Et, pour finir, des opérations de mobilité (la fusion internationale, le transfert international du siège social), nulle trace dans ce projet. Vous allez me répondre sur ce point, que le projet HCJP n'en parle pas tellement plus. Mais alors, où y-a-t-il, en France, des dispositions sur les fusions internationales et sur le transfert international du siège social ? *Dans le Code de commerce*. Je ne souligne pas cela de façon insistante, pour vous dire qu'elles n'ont pas été rapatriées dans le projet alors qu'elles auraient dû l'être. Je dis cela plutôt pour nous pousser collectivement à réfléchir sur le point de savoir si elles pouvaient l'être. Or, précisément, il n'est pas du tout évident que ces dispositions puissent avoir été rapatriées. Pourquoi ? Parce que les régimes de mobilité des sociétés - fusions ou transfert de siège - sont des régimes hautement complexes où le droit *matériel* interne et international est comme encastré dans, entremêlé avec, les dispositions de droit international privé. Quand on cherche dans le Code de commerce la réglementation de la fusion internationale, on y trouve des dizaines d'articles. Cette masse d'articles est finalement assez naturellement localisée dans le droit des sociétés et dans le droit des fusions, donc dans un code sectoriel distinct du code transversal (projeté) de droit international privé. Cet exemple, qui n'est probablement pas le seul..., cet exemple où les règles spéciales de droit international privé sont encastrées dans les régimes de droit matériel montre qu'il y a probablement une difficulté très grande à concevoir un code absolument intégral de droit international privé. Pardon d'avoir été si long.

#### **Etienne PATAUT**

Merci cher Louis, de ta brièveté. Pendant que le micro circule, je prends juste un instant pour vous signaler qu'il n'y a pas deux mais trois projets puisqu'il y a aussi un projet du groupe européen de droit international privé qui avait, il y a quelques temps aussi, proposé quelques règles. Tous ces projets montrent la tendance très forte envers la consécration du siège social statutaire qui n'est autre que, en réalité, l'autonomie de la volonté dissimulée.

#### **Guido CARDUCCI**

Merci Etienne et Nathalie. L'article 87 sur le domaine de la loi de la société ne pose pas de problème particulier. En revanche, l'article 86 ne paraît convaincant qu'en partie. L'alinéa premier devrait ajouter dans le texte et expliciter ce qui est implicite, à savoir que le siège statutaire en question est bien « en France ». La référence aux immatriculations au registre du commerce et des sociétés ne suffit pas, n'exclut pas de tels registres à l'étranger.

Plus important, le rattachement de l'alinéa 2 bilatéralise le critère du lieu d'immatriculation dans un registre public ou du siège statutaire à l'égard de toute société ayant son siège statutaire à l'étranger, comme le préconise le Rapport sur le rattachement des sociétés du Haut Comité (31 mars 2021). Cette bilatéralisation peut avoir un sens dans la UE, où le siège statutaire est un critère reconnu dans plusieurs pays et imposé pour certains aspects du droit des sociétés par certains textes de l'UE. Cependant, cette bilatéralisation rigide et nette (par rapport aux articles L 210-3 C. com. et 1837 C.civ.), qui se veut source de prévisibilité devant le juge français, impose d'appliquer la loi du siège statutaire à l'égard de toutes les sociétés, également celles soumises dans les Etats concernés à d'autres rattachements (ce qui est plus probable hors UE) et à une autre loi en ce qui concerne notamment sa formation et son fonctionnement. Cette différence de lois applicables, devant le juge français et le juge du pays de de la société, n'est certes pas nouvelle mais soulève des difficultés.

Faute de temps lors des débats plus tôt je reviens brièvement sur quelques questions choisies la partie générale du Projet. Pour les raisons que j'ai évoquées lors de la séance du 9 octobre 2020 il paraît souhaitable de :

- reformuler ainsi l'article 7 (alinéa premier) : « Une loi de police est une règle matérielle dont l'application dans une situation internationale est jugée nécessaire par l'Etat qui l'émet à la sauvegarde de son organisation politique, économique et sociale ». Selon l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 2) la situation internationale est celle qui présente un élément d'extranéité ;
- supprimer « internationalement » et reformuler ainsi l'article 9 (alinéa premier): « L'application du droit désigné sur le fondement d'une règle internationale ou de l'Union européenne est impérative pour le juge. » ;
- supprimer « d'origine » dans l'article 13 ;

Si la terminologie habituelle est « loi applicable », le Projet varie entre « droit applicable » (p.ex. articles 54 et 55) et « loi applicable » (p.ex. articles 99-101). Cependant, quand le Projet vise le droit français jurisprudentiel, « droit » est préférable à « loi » qui, formellement, est le texte voté par le parlement. Dès lors, « droit français » devrait remplacer « loi française » à l'article 89 qui, en matière d'obligations contractuelles, élargit les solutions du règlement Rome I - qui exclut la convention d'arbitrage - au-delà de son champ d'application. Cette extension réserve « les cas où la loi française en dispose autrement et sous réserve des conventions internationales liant la France ». Ce n'est pas la « loi » mais les règles matérielles élaborées par la Cour de Cassation qui s'appliquent, au moins à ce jour et au-delà du Décret de 2011, à la convention d'arbitrage en droit français de l'arbitrage international.

D'une généralité excessive, plus proche d'un manuel que d'un texte normatif, apparaît l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 : « Une situation relève du droit international privé lorsqu'elle présente un élément d'extranéité. » Une formulation plus précise et concrète paraît préférable : « Une situation relève du droit international privé lorsqu'elle présente l'élément d'extranéité énoncé dans le présent code ».

On pourrait, utilement, regrouper ainsi les deux alinéas de l'article 1<sup>er</sup> : « Le présent code énonce les règles applicables aux situations relevant du droit international privé en ce qu'elles présentent l'élément d'extranéité énoncé dans le code ».

**Etienne PATAUT**

Merci à vous. Je ne sais pas si les auteurs du Code veulent réagir à ces premières remarques ? Marie-Laure peut-être ?

**Marie-Laure NIBOYET**

Enfin, si un mot de remerciement évidemment pour tous les intervenants, pour les participants, pour le comité, pour la Chancellerie...

**Etienne PATAUT**

Alors place aux choses importantes : place au champagne. Merci encore à tous les orateurs de cette dernière session et, plus largement, aux participants de cette très riche après-midi d'étude. La vigueur de la discussion a permis de souligner l'importance du sujet.